



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie

1. Contrôle effectué par:

J. VAN HEMELEN organisme de contrôle asbl
Service Externe pour les Contrôles Techniques
Agent-visitateur: Tim De Coster

Hallesesteenweg 228
B-1640 Rhode-Saint-Genèse
Tel: 02/3805271

Email: info@vanhemelen.org
TVA: BE 0422.507.353

2. Identification des tiers:

Client VERSTRAETEN OLIVIER srl
Rue des Nénufars 30
1420 Braine-l'Alleud
E-mail: info@electriciteolivier.be
Tel: 0475/29 94 36
TVA: BE0841598625

Propriétaire: Roobaert
Rue Zénobe Gramme 81
4280 HANNUT
Installateur: VERSTRAETEN OLIVIER srl
Rue des Nénufars 30
1420 Braine-l'Alleud
BE0841598625

3. Identification de l'installation électrique

Lieu: Roobaert
Rue Zénobe Gramme 81 app 2, 4280 HANNUT
Type d'installation: unité d'habitation
Autres données:

Code EAN: 541 456 700 001 622 739
N° compteur:
N° compteur nuit:
Cabine haute tension privée: Non

4. Données du contrôle:

Type de contrôle: Contrôle de conformité avant la mise en usage – nouvelle installation (6.4.)
Dates de la réalisation de l'installation: à partir du 1/06/2020
Autres données: Autres références légales: p.a.
Dérogations:

5. Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 2x230Vac
Type d'électrode de terre: Piquet de terre
Type de schéma de mise à la terre: TT
Canalisation d'alimentation type: XVB
Canalisation d'alimentation diam(mm²): 10
Nombre de tableaux: 2
Nombre de circuit: 1+5
Valeur nom. de la protection de branchement(A): Max 63
Type de coupure générale: DIFF GEN
Dispositif à courant différentiel générale: 2P 63A/0,3A
Dispositif à courant différentiel supplémentaire: 2P 63A/0,3A(1,2) 2P 63A/0,03A(3,4)



Schémas et plans de l'installation

Schéma unifilaire: OK
Plan de position: OK
Croquis sommaire: p.a.
Plan d'évacuation: p.a.

Documents des installations de sécurité: p.a.
Documents des installations critiques: p.a.
Document des influences externes: p.a.

Installation de production décentralisée: Non

Description générale des circuits:
Tableau 1
Via DIFF SUPL (1)
2P AUT 32A 10mm²(Tableau 3)
Tableau 3
VIA DIFF SUPL (2)
VIA DIFF SUPL (3)
3X 2P AUT 16A 2,5mm²
2P AUT 16A RESERVE
VIA DIFF SUPL (4)
2P AUT 16A 2,5mm²

6. Résultats du contrôle

6.1 Mesures et essais

Résistance de dispersion de la prise de terre:	14,00 Ω	Continuité des conducteurs de protection(PE):	OK
Valeur de la résistance d'isolement général:	1,00 MΩ	Continuité des conducteurs de protection(LEP):	OK
Test des dispositifs à courant différentiel (test boucle de défaut):	OK	Continuité des conducteurs de protection(LES):	OK
Test des dispositifs à courant différentiel (bouton de test):	OK	Test du déclenchement des install. de prod. décentralisées:	p.a.

6.2 Infractions constatées

Néant

6.3 Remarques

- Les appareils d'éclairage ne sont pas encore installés.
rem.:



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie

7. Conclusion du contrôle

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le: 16/08/2048. Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation étaient (ou) ont été scellées.

Agent-visiteur: Tim De Coster

8. Référence aux prescriptions réglementaires

1. Concerne le contrôle de conformité avant la mise en usage (6.4.), la visite de contrôle (6.5.), la visite de contrôle renforcement puissance ancienne installation (8.4.1.) et la visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. ou 8.4.4.):

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés.
- de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire.
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant.
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique.
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

2. Concerne la visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)

Le vendeur est tenu:

- de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

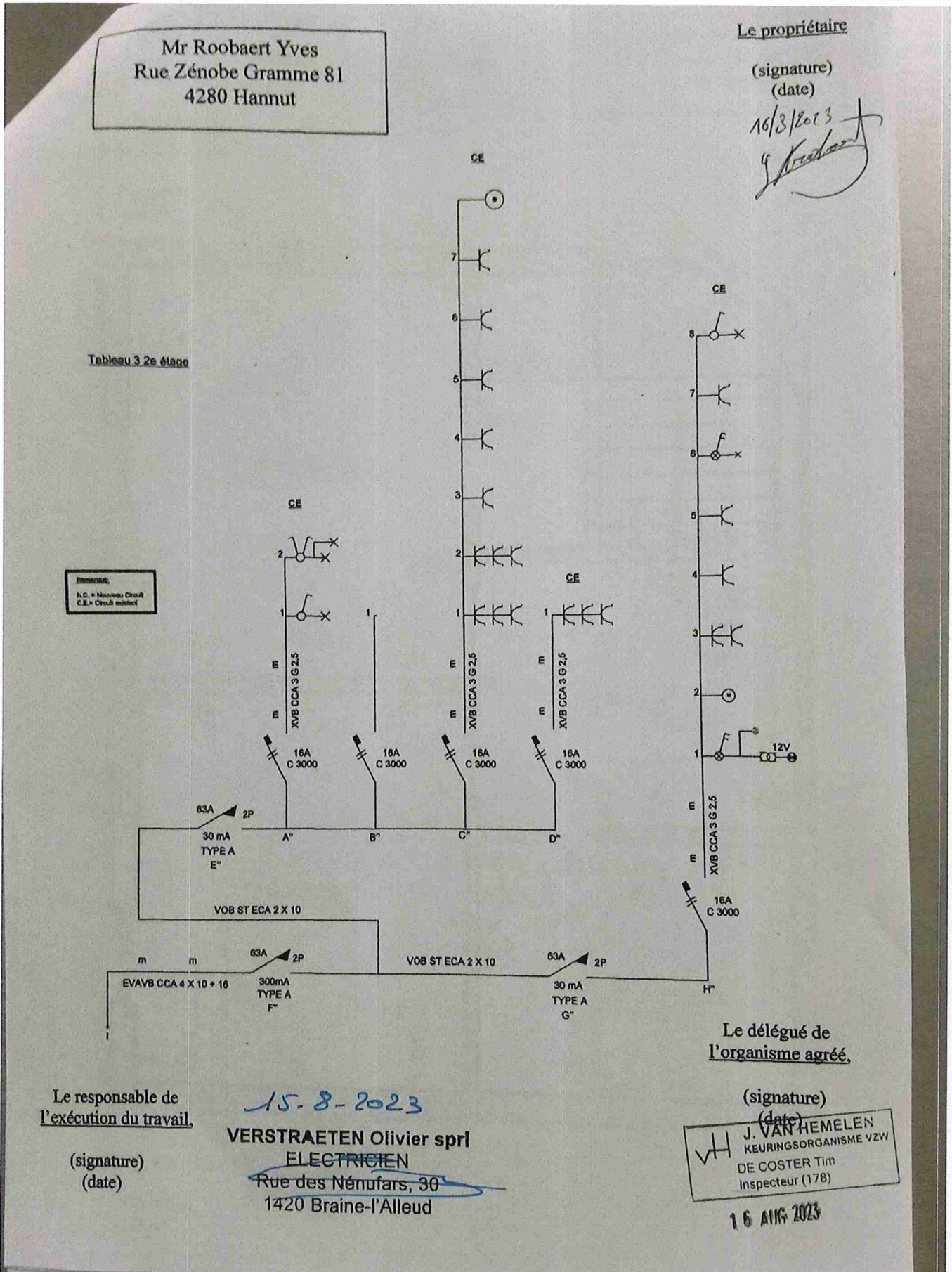
L'acheteur est tenu:

- de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.
- d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré. Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques. Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

9. Annexes



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie





Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie

